

Arrêt

n° 245 673 du 8 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres D. ANDRIEN et J. JANSSENS
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *locum tenens* D. ANDRIEN et J. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé une première fois en Belgique le 24 décembre 2014.

1.2. Le 7 juillet 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 30 octobre 2015, le requérant a été autorisé au séjour pour une durée d'un an. Le 9 novembre 2016, la partie défenderesse a refusé de prolonger l'autorisation de séjour et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.3. Le 16 février 2017, le requérant a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2. du présent arrêt et est retourné dans son pays d'origine.

1.4. Le requérant déclare être revenu en Belgique le 18 aout 2019.

1.5. Le 31 janvier 2020, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 juin 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} juillet 2020, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. »

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 08.07.2015. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 31.01.2020 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 02.06.2020 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui impose de statuer sur base de tous les éléments de la cause ainsi que des principes de minutie et de prudence ainsi que du droit à être entendu. ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, dans un premier grief, elle affirme que le premier acte attaqué est motivé sur base de l'article 9ter, §3, 5° de la loi du 15 décembre et que le requérant est rentré au Djibouti pendant plus de trois mois. Elle soutient qu' « [...] il convient de tenir compte du fait que la pathologie dont souffre le requérant a antérieurement été déclarée répondant à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 9ter soit « d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ». La décision de refus de prolongation se basait sur la disponibilité des soins, et non sur la gravité de la maladie du requérant. De sorte que les éléments nouveaux peuvent porter sur la disponibilité et l'accessibilité, puisque la maladie a été déjà été reconnue comme étant grave ». Elle ajoute que « [...] la situation du requérant a donc changé puisqu'il a pu entre les deux décisions expérimenter le système de soins de santé djiboutien et qu'il invoquait ainsi des nouveaux éléments individuels dans sa demande de

régularisation quant à la disponibilité des soins, qui sont postérieurs à la décision de 2016 ». Elle reproduit ensuite partiellement des éléments qu'elle a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour et indique que ces informations « [...] ne constituent pas des éléments déjà invoqués dans la demande antérieure, puisqu'elles sont postérieures à cette dernière, de sorte que la nouvelle demande de 2020 aurait dû être déclarée recevable ». Elle ajoute que le médecin conseil n'a pas pris en compte ces éléments relatifs à la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine étant donné que celui-ci s'est contenté « [...] d'estimer que si les soins n'étaient pas disponibles, le requérant serait mort, sans avoir pour autant examiné l'état de santé du requérant et s'être prononcé sur les conséquences d'un traitement partiel (sous dialyse). De sorte que le médecin conseil, outre qu'il s'agit d'une question de fond et non de recevabilité, n'écarte pas non plus valablement les nouvelles informations fournies dans la demande de régularisation visant à démontrer la disponibilité limitée des soins et l'impact négatif à long terme sur l'état de santé du requérant ». Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques relatives à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et affirme qu'« Au vu de l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir éviter les abus de procédure, [la] situation [du requérant] ne peut pas être considérée comme correspondant à celles visées par l'article 9ter, § 3, 5°, à partir du moment où le requérant est rentré au pays avant de réintroduire une nouvelle demande en Belgique ». Elle en conclut que la première décision querellée n'est pas valablement motivée.

2.2.2. Dans un second grief, après avoir fait valoir des considérations théoriques sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé que la partie défenderesse avait fondé l'acte attaqué sur base du troisième paragraphe de ce même article, elle critique la motivation de l'acte attaqué en ce que le médecin conseil y indique que les pièces médicales produites ne font état d'aucun nouveau diagnostic concernant le requérant et que ces documents confirment uniquement le bilan de santé établi antérieurement. Elle soutient que « le Dr. [W.] constatait dans son certificat médical que le requérant a été sous-dialysé pendant son séjour au Djibouti et qu'il est revenu en Belgique dans un mauvais état général. Le Docteur [R.], Néphrologue, précisait dans le certificat médical « type » du 08/01/2020 : « Retour de Djibouti en altération majeure de l'état général » ». Elle invoque que « la demande de régularisation insistait sur la dégradation de l'état de santé du requérant » et que dès lors elle « établissait [...] que l'état de santé du requérant avait changé depuis sa demande d'autorisation de séjour antérieure ». Elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au devoir de minutie et ajoute que le médecin conseil « [...] ne dit mot de cette dégradation, et n'explique pas pourquoi il estime pouvoir s'éloigner des conclusions des médecins du requérant, en méconnaissance de son obligation de motivation et de son devoir de minutie ». Elle soutient qu'une telle dégradation de l'état de santé du requérant ne peut être considérée comme un élément nouveau et cite à l'appui de son argumentaire larrêt n°151 858 du 7 septembre 2015 du Conseil de céans ainsi que l'ordonnance d'admissibilité n°9.632 du 29 avril 2013 du Conseil d'Etat. Elle critique ensuite la motivation de la décision querellée en ce que la partie défenderesse y indique que la dégradation de l'état de santé du requérant n'est pas imputable à une sous-dialyse au pays d'origine et soutient que « le médecin conseil ne se base sur aucun élément objectif pour imputer l'arrêt de la dialyse au requérant ». Elle relève également que, ce faisant, « le médecin conseil admet la dégradation de l'état de santé du requérant, en contradiction donc avec ses conclusions ». Elle reproche également au médecin conseil d'indiquer dans sa décision que « si cette sous-dialyse avait été si catastrophique, le requérant serait plus que très probablement décédé avant son retour en Belgique » et affirme que cette allégation « [...] ne se fonde sur aucun élément objectif au dossier [et] concerne avant tout la question de la disponibilité des soins et non celle de l'aggravation de l'état de santé [...] ».

2.2.3. Dans un troisième grief, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et invoque qu'en s'abstenant d'examiner le requérant, « le médecin conseil a tout simplement fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de sa situation ». Elle reproduit le prescrit de l'article 5 de la loi du 22 août 2002 et cite l'arrêt n°82/2012 du 28 juin 2012 de la Cour Constitutionnelle à l'appui de son argumentaire. Elle ajoute que « Pour la même raison, la partie adverse méconnaît son devoir de minutie [...] » et reproduit à nouveau des considérations théoriques relatives à ce principe.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche dirigée spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, elle affirme que « La possibilité de mettre fin au séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique [...] ». Elle cite l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêt n°230.257 du 19 février 2015 du Conseil d'Etat à l'appui de son argumentaire et rappelle à nouveau les mêmes considérations théoriques relatives au devoir de minutie. Elle soutient que les dispositions et principes invoqués dans cette branche « imposent à la partie

adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour » et invoque qu'en l'espèce, « la partie adverse n'a effectué aucun examen de la vie privée et familiale du requérant ». Elle cite l'arrêt du n°144 095 du 24 avril 2015 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et conclut que l'ordre de quitter le territoire est constitutif « d'erreur manifeste, n'est ni légalement ni adéquatement motivé et méconnaît les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, en son premier et deuxième grief réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjournner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 3, 5^o, prévoit quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1^o à 3^o, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1^o, 2^o ou 3^o, à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement*

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11).

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « *Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 08.07.2015. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 31.01.2020 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 02.06.2020 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour. Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.2. En effet, s'agissant de la non prise en considération alléguée d'éléments nouveaux relatifs à la disponibilité et à l'accessibilité au pays d'origine, le Conseil observe que la situation médicale fondant cette demande, à savoir une insuffisance rénale et ses corollaires, reste inchangée. Or, la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et du suivi requis a déjà été examinée dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, visée au point 1.2. du présent arrêt. Lors de l'examen de cette demande antérieure, la partie défenderesse a déjà conclu, dans sa décision prise le 9 novembre 2016, que les soins et le suivi requis étaient disponibles et accessibles au pays d'origine du requérant. En conséquence, les éléments produits, quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine, ne peuvent être considérés comme nouveaux, au sens de l'article 9ter, § 3, 5 °, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant déjà rencontré la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et du suivi requis du traitement de la pathologie dont souffre le requérant. En effet, lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches n'est pas de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée. Or, il apparaît clairement, en l'espèce, que la seconde demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant n'est que le prolongement et la confirmation de la première demande d'autorisation de séjour introduite sur la même base, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée. La seule circonstance que certains éléments invoqués à l'aune de la seconde demande d'autorisation de séjour soient postérieurs à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt ne peut suffire à énérer le constat qui précède. Le Conseil relève en outre que le fonctionnaire médecin a indiqué, dans un avis rendu le 2 juin 2020 et sur lequel se fonde le premier acte attaqué, que « [...] le médecin de l'OIM Djibouti avait contacté l'hôpital sur place et obtenu la confirmation que Monsieur allait être inclus dans le service dialyse à raison de 3x/semaine comme c'était déjà le cas depuis plus d'une année en Belgique », ce qui n'est nullement contesté en termes de requête.

S'agissant de l'argumentaire relatif à la *ratio legis* de l'article 9ter, §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la formulation de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, n'exclut pas son application lorsque le demandeur a quitté le territoire belge, entre deux demandes d'autorisation de séjour.

3.3.3. S'agissant de la non prise en considération alléguée de la dégradation de l'état de santé du requérant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, qu'en l'espèce, la pathologie invoquée, dans la seconde demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. du présent arrêt, était distincte de celle invoquée lors de la première demande d'autorisation de séjour, qui a fait l'objet de la décision déclarant recevable mais non fondée la demande, visée au point 1.2. du présent arrêt. La circonstance alléguée que « la demande de régularisation insistait sur la dégradation de l'état de santé du requérant » et que dès lors il était établi que « l'état de santé du requérant avait changé depuis sa demande d'autorisation de séjour antérieure », ne peut suffire à énérer ce constat. Le Conseil observe également que le fonctionnaire médecin a pris en compte le certificat médical en date du 10 septembre 2019 faisant état de la dégradation de l'état de santé du requérant et a indiqué, dans son avis du 2 juin 2020 sur lequel se fonde le premier acte attaqué, que « si le requérant, dans l'intervalle août 2019-10 septembre 2019, n'a plus été dialysé, pour des raisons personnelles, il est attendu que sa situation clinique se soit dégradée dans cet intervalle et ceci ne peut être formellement imputé à une « sous-dialyse » au pays d'origine. Si cette « sous-dialyse » avait été si catastrophique, le requérant serait plus que très probablement décédé avant son retour en Belgique ». Le Conseil estime dès lors que les allégations de la partie requérante selon lesquelles le fonctionnaire médecin « ne dit mot de cette dégradation » et « n'explique pas pourquoi il estime pouvoir s'éloigner des conclusions des médecins du requérant » ne peuvent être suivies.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans n°151 858 du 7 septembre 2015 invoqué par la partie requérante à l'appui de son argumentaire, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. En effet, il n'est pas, *in casu*, question d'une évolution de la maladie rénale. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Concernant l'invocation de l'ordonnance du Conseil d'Etat n°9.632 du 29 avril 2013, dont la partie requérante a reproduit un extrait du moyen qui a été rejeté par le Conseil d'Etat, le Conseil observe que celui-ci enseigne qu'« Il s'impose donc, pour que la demande ne soit pas irrecevable, que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne soient pas les mêmes que ceux allégués dans le cadre d'une demande précédente ». Or, il ressort des développements susmentionnés que la partie requérante est restée en défaut de démontrer

que les éléments invoqués à l'appui de sa précédente demande d'autorisation de séjour étaient distincts de ceux invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt.

3.4. Sur le troisième grief, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée. Il relève également qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'acte attaqué aurait été différent si le requérant avait pu être entendu. Ensuite, le Conseil observe que le fonctionnaire médecin n'intervient pas comme prestataire de soins dont le rôle serait de « poser un diagnostic ou émettre un pronostic », mais comme expert chargé de rendre un avis sur « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical ». Par ailleurs, l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ». Il résulte du libellé de cette disposition qu'il n'existe aucune obligation pour le fonctionnaire médecin d'examiner personnellement le demandeur ni d'entrer en contact avec le médecin traitant de ce dernier ni de consulter des experts avant de rendre son avis.

Partant, la violation alléguée du droit d'être entendu et du devoir de minutie et de prudence n'est pas démontrée en l'espèce.

3.5. Sur la deuxième branche du moyen relative à la violation alléguée des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir effectué « aucun examen de la vie privée et familiale du requérant » dès lors que, d'une part, le prescrit de l'article 74/13 n'impose nullement à la partie défenderesse de tenir compte de la vie privée du requérant lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire et que, d'autre part, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a été informée d'éléments relatifs à la vie familiale du requérant, autre que l'hypothétique présence de la femme du requérant sur le territoire belge comme le relève la note de synthèse du 10 août 2020. Or, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucunement à la partie défenderesse de procéder à des investigations quant à l'existence d'une vie familiale.

Partant, la violation alléguée des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas démontrée en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS